



Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 237876 du 2/07/2020** »

n° 237 176 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2020 .

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinent de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique

1.2. La requérante a introduit, avec sa famille, plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis, lesquelles ont été déclarées irrecevables le 16 octobre 2008 et le, 2 mars 2017.

1.3. Le 4 avril 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle complète sa demande par un courrier envoyé le 5 février 2019.

1.4. Le 11 mars 2019, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Forest à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 21 mars 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit

« **MOTIVATION :**

Considérant que l'intéressée se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 19 avril 2017, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 20 mars 2017 ; que Mademoiselle T. O. a introduit la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée le 4 avril 2017 au bourgmestre de l'administration communale de leur lieu de résidence et transmise à l'Office des Etrangers le 28 avril 2017 ;

Considérant qu'en vertu du §1er de l'article 9, l'intéressée est tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2 ;

Considérant que Mademoiselle T.O. n'invoque aucune des dites circonstances mais déclare vouloir pouvoir « continuer son cursus scolaire en Belgique afin d'y obtenir un diplôme et trouver du travail » ; qu'à l'appui de sa demande, elle produit une attestation de fréquentation émanant de l'Institut Notre-Dame de Joie de Bruxelles en 3e année de l'enseignement secondaire professionnel – section Economie;

Considérant que ces arguments constituent le fondement de sa demande et non les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de celle-ci directement en Belgique ; que, force est de constater que les arguments invoqués ne sont toutefois pas de nature à empêcher un retour temporaire au Brésil afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ;

Par conséquent, la demande de l'intéressée est déclarée irrecevable.

Elle est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 20 mars 2017.»

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et violation des articles 62 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur rentrée sur le territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers - violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 2 du Protocole n° 1 de la CEDH; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « la requérante a adressé à la partie adverse en date du 02.02.2019, une note explicative de sa situation administrative depuis son arrivée sur le territoire du Royaume tout en profitant de l'occasion pour actualiser sa demande d'autorisation de séjour en produisant de nouvelles pièces acquises postérieurement à l'introduction de ladite demande notamment un certificat d'études de base et un certificat de qualification (voir pièces 4&5 en annexe) » alors que « la décision querellée ne fait nullement état de la note explicative susindiquée et il ressort par ailleurs de l'analyse de la motivation de ladite décision que celle-ci se borne uniquement à reprendre les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation du 04.04.2017 alors que la note explicative expliquait entre autres que l'intégration de la requérante en Belgique est indéniablement démontrée notamment par sa longue présence ininterrompue sur le territoire où elle est arrivée à l'âge de 8 ans ainsi que sa scolarisation et celle de ses deux jeunes frères dont le cadet est par ailleurs né à Bruxelles et n'a jamais connu un autre pays que la Belgique où il y a développé des liens étroits ».

Elle estime dès lors que « il ressort clairement que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments propres à la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise par la requérante en date du 2 février dernier, ce faisant, elle a violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue et elle a également violé principe de bonne administration et de devoir de minutie auquel elle est aussi tenue de respecter ».

2.3. En une seconde branche, elle constate « qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse admet que sur base des arguments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, cette dernière dispose d'un fondement pour solliciter sa demande de séjour en Belgique mais que lesdits arguments ne lui empêchent pas cependant de retourner temporairement au Brésil afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ; Que la partie adverse n'a pas contesté dans la décision querellée, la scolarité de la requérante sur laquelle cette dernière a vraiment insisté là-dessus dans sa demande de séjour litigieuse ainsi que dans sa note explicative et que donc à ce titre, il lui est impossible de retourner temporairement au Brésil en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise au risque de compromettre la poursuite de ses études ». Elle estime « Qu'il y a ainsi manifestement violation dans le chef de la partie adverse de l'article 2 du protocole n° 1 de la CEDH qui stipule que : « Chacun a droit à le droit d'aller à l'école. Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. Ce droit est indispensable à l'exercice des autres droits de l'homme, à la liberté et à l'indépendance de toute personne [...] » »

Elle conclut « Qu'en l'espèce, la scolarité de la requérante n'est pas certes remise en cause par la partie adverse dans la décision querellée mais il s'agit tout de même d'un des arguments essentiels que la requérante a soulevé à titre de circonstances exceptionnelles et elle s'attendait à tout le moins à ce que la partie adverse motive en quoi cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, quod non en l'espèce » et que « il ne ressort nulle part dans la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a suffisamment tenu compte de certains de ces éléments en particulier celui lié à la scolarité de la requérante ». Elle rappelle « Que dans son arrêt n° 132.623, le Conseil de céans a estimé que la prise en compte de la scolarité de la partie requérante justifiait à suffisance l'annulation de la décision querellée »

2.4. En une troisième branche, elle constate que « la partie adverse déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante par une superposition des motifs qui ne tiennent pas compte de la spécificité de la demande de séjour précitée qui lui a été soumise » alors que « la décision rejetant la demande de régularisation de la requérante revêt un défaut de motivation sérieux et ne peut être admis en ce qu'elle repose sur un raisonnement erroné ; Que pour motiver sa décision, la partie adverse eut été mieux inspirée de procéder à un examen au cas par cas de la demande d'autorisation de séjour de la requérante plutôt que de lire entre autres l'arrêt CCE 132.623 du 31.10.2014 verser dans une forme d'exception d'irrecevabilité sur un motif inexact, stéréotypé et en total décalage avec la pratique administrative observée en la matière ».

Elle rappelle « Que dans son arrêt d'annulation n° 139.234 du 24.02.2015, le Conseil de céans a jugé que : « Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre aux requérants d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des requérants, invoqués dans leur demande » » et en conclut que « en l'espèce et comme mentionné ci-avant, rien n'indique que la partie adverse a apprécié les éléments particuliers de la situation personnelle que la requérante a invoqué à l'appui de sa demande de séjour litigieuse ».

Elle termine en précisant « Qu'au contraire, la requérante dénonce le caractère stéréotypé du motif de la décision querellée ; Que comme mentionné dans la décision querellée, la requérante vit de manière ininterrompue sur le territoire de la Belgique depuis 2006 avec ses parents et ses deux jeunes frères ; Que la partie adverse n'a même pas eu aucun égard à cet argument d'intégration invoqué dans la demande d'autorisation de séjour ainsi que dans la note explicative susindiquée ; Qu'il y a manifestement violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie dans le chef de la partie adverse ; Qu'il y a également violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie adverse ».

3. Discussion.

3.1. Dans une première branche du premier moyen, la partie requérante invoque le fait que la décision querellée ne fait nullement état de la note explicative susindiquée et il ressort par ailleurs de l'analyse de la motivation de ladite décision que celle-ci se borne uniquement à reprendre les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande d'autorisation du 04.04.2017 alors que la note explicative expliquait entre autres que l'intégration des requérants en Belgique est indéniablement démontrée notamment par leur longue présence ininterrompue sur le territoire ainsi que la scolarisation de leurs enfants dont le cadet est par ailleurs né à Bruxelles n'a jamais connu un autre pays que la Belgique où il y a développé des liens étroits ».

Elle estime dès lors que « il ressort clairement que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments propres à la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise par les requérants, ce faisant, elle a violé l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue et elle a également violé le principe de bonne administration et de devoir de minutie auquel elle est aussi tenue de respecter ».

3.2. Force est de constater que rien ne permet en effet à la lecture de la décision attaquée de conclure que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause à savoir outre les éléments invoqués dans la demande initiale du 4 avril 2017, le complément intitulé «note explicative» qui se trouve au dossier administratif (envoi recommandé du 5 février).

Les explications de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lesquelles la partie défenderesse « n'avait pas à mentionner expressément dans la décision attaquée la note explicative que lui avait transmise la partie requérante. Cela n'implique aucunement que les éléments y mentionnés n'auraient pas été pris en considération » ne modifie pas ce constat.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS